



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis en ce qui concerne un avant-projet de loi portant modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 53, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Par arrêt C-317/14 du 5 février 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que le Royaume de Belgique, en exigeant des candidats à des fonctions auprès des services locaux en région de langue française ou allemande et dont il ne ressort pas de leurs diplômes ou certificats requis qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue concernée, qu'ils prouvent leur connaissance linguistique moyennant un seul type de certificat qui n'est émis que par une seule instance belge officielle après un examen organisé sur le territoire belge par cette instance, il n'a pas répondu aux exigences qui lui sont applicables en vertu de l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (libre circulation des employés) et du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 en ce qui concerne la libre circulation des employés au sein de l'Union.

La CPCL constate que, par l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal, le gouvernement fédéral exécute l'arrêt précité en accordant le règlement légal en ce qui concerne la preuve de connaissances linguistiques au droit de l'Union pour la région de langue allemande. Elle émet dès lors un avis favorable à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE